

Delémont, le 8 mai 2007

# Traitement d'opposition

Commune : **Bonfol**

Objet : **Plan spécial cantonal « Décharge industrielle de Bonfol »**

Décision d'approbation : **le 8 mai 2007**

Opposition : **Monsieur Christophe Lerch, Les Fondrains, 2944 Bonfol  
Monsieur Frédéric Lerch, Les Fondrains, 2944 Bonfol  
Monsieur Alain Turberg, Rte de Lugnez 62, 2935  
Beurnevésin**

## I Publication

Par publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura No 41 du 15 novembre 2006, conformément aux articles 71 LCAT de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)<sup>1</sup> et l'article 86 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)<sup>2</sup>, les documents relatifs au plan spécial cantonal « Décharge industrielle de Bonfol » comprenant :

- a. un plan de situation générale, échelle 1:2000,
- b. un plan d'occupation du sol, échelle 1:1000,
- c. un plan de remise en état, échelle 1:2000,
- d. un cahier de prescriptions avec ses annexes,

ont été déposés publiquement du 17 novembre au 18 décembre 2006.

## II Opposition

<sup>1</sup>Par deux lettres recommandées du 28 novembre 2006 et par lettre du 12 décembre 2006, reçue le 13 décembre 2006, soit durant le délai légal de dépôt public, MM. Christophe et Frédéric Lerch et M. Alain Turberg, dénommés ci-après les opposants, ont formé opposition au projet de plan spécial cantonal.

<sup>2</sup>Les opposants sont propriétaires fonciers et exploitants les parcelles no 2381, 2382, 2383, 2405, 2545, 2546, 2547 et 2548 (M. Ch. Lerch), les parcelles no 2413 et 2407 (M. F. Lerch) et les parcelles no 2384, 2385, 2386, 2387 et 2389 (M. Turberg) traversées par le chemin d'accès « En Boré » prévu par le plan spécial cantonal.

<sup>3</sup>Les opposants relèvent que le chemin d'accès routier prévu pour accéder à la décharge industrielle de Bonfol traverse leurs parcelles agricoles. Ils s'opposent au passage de ce chemin. M. Turberg a fait part, dans le cadre de la procédure d'information-participation, de son opposition à ce tracé et, si celui-ci devait se réaliser, de son souhait de mettre en place un petit remaniement parcellaire du secteur en question.

<sup>4</sup>Les motivations des opposants étant similaires, ces oppositions font donc l'objet d'un traitement commun dans le présent document.

### **III Conciliation**

<sup>1</sup>La séance de conciliation tenue le jeudi 22 février 2007, sur l'initiative du Service de l'aménagement du territoire, n'a pas permis de lever les oppositions.

<sup>2</sup>Dans le cadre de cette séance, les opposants ont souhaité que bci Betriebs AG prenne contact avec le propriétaire des terres Renor AG afin de négocier un échange avec leurs terres. L'arrangement pour l'échange de terrains n'ayant pas abouti, les oppositions sont considérées comme maintenues.

### **IV Recevabilité**

Au regard des considérations qui précèdent ainsi que des articles 94 à 107 de la loi cantonale du 30 novembre 1978 de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (code de procédure administrative)<sup>3</sup> et des articles 19 et 71 LCAT, les oppositions formées par M. Christophe Lerch, M. Frédéric Lerch et M. Alain Turberg sont déclarées recevables.

### **V Ad chiffre II, alinéa 3 – Cadre légal et procédure**

<sup>1</sup>Il convient de rappeler, en premier lieu, que la LCAT attribue au Gouvernement la possibilité d'édicter un plan spécial cantonal, à titre préventif, pour sauvegarder des intérêts cantonaux et régionaux, notamment pour des zones industrielles, des places de décharges et d'extraction de matériaux (art. 78 LCAT, al. 1 et 2).

<sup>2</sup>L'objectif d'une telle planification est d'organiser et d'équiper une portion délimitée du territoire. Un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés (art. 19 al. 1 LAT<sup>4</sup>).

<sup>3</sup>Il faut relever aussi que, conformément à la LCAT, lors de la procédure d'établissement de plans d'aménagement, les autorités cantonales et communales ont le devoir d'informer et de faire participer la population (art. 43 LCAT).

<sup>4</sup>Cependant, les autorités ont pour mission de défendre l'intérêt public et d'effectuer la pesée des intérêts en présence sur la base d'une réflexion globale au niveau de l'aménagement local (art. 42, al. 3 LCAT). Par ailleurs, dans le cadre de cette mission de défense de l'intérêt public, il n'y a pas l'obligation de donner systématiquement satisfaction aux revendications des propriétaires fonciers.

<sup>5</sup>Ainsi, du point de vue formel, les Autorités cantonales ont suivi la procédure idoine et respecté les bases légales existantes.

### **VI Ad chiffre II, alinéa 3 – Accès à la décharge industrielle de Bonfol**

<sup>1</sup>L'assainissement définitif de la décharge industrielle de Bonfol (DIB) répond aux exigences de l'Ordonnance sur l'assainissement des sites contaminés<sup>5</sup> puisque la décharge est inscrite au

---

3 RSJU 175.1

4 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire – RS 700

5 RS 814.680

cadastre cantonal des sites pollués en tant que site contaminé et nécessite de ce fait un assainissement. Le projet répond de plus aux attentes des autorités cantonales et fédérales qui, dès l'an 2000, ont demandé l'assainissement total de la DIB. Cette volonté cantonale s'est concrétisée dans une convention signée en octobre 2000 entre les représentants du Canton du Jura et du groupement d'entreprises bci (Basler Chemische Industrie).

<sup>2</sup>Il existe donc un intérêt public à assainir la décharge, respectivement à aménager les accès nécessaires à cette tâche. Cet intérêt public justifie en particulier et au besoin l'expropriation des surfaces nécessaires à la réalisation des voies de communication (art. 100, al. 1, let. d, LCAT).

<sup>3</sup>Lorsque la procédure d'adoption d'un plan intègre la procédure d'expropriation, tel que le prévoit le droit jurassien en vertu de l'art. 100 LCAT, la réalisation des conditions de l'expropriation doit être examinée à ce stade. Les trois conditions exigées sont celle de la *base légale suffisante*, de l'*intérêt public prépondérant* et du respect du *principe de proportionnalité*:

- a. En l'espèce, la *base légale* est celle de l'art. 100 LCAT.
- b. L'*intérêt public* est celui qui découle de l'obligation d'assainir la décharge. Pour déterminer son caractère prépondérant, il est nécessaire de procéder à une pesée des intérêts publics et privés en présence. A cet égard, l'assainissement de la DIB s'inscrit dans une logique de développement durable dans le sens où il permet l'élimination d'une source importante de pollution potentielle de l'environnement au profit d'un large cercle de bénéficiaires. De plus, à terme, les terrains concédés pour l'accès retourneront à la zone agricole.
- c. Quant au *principe de proportionnalité*, il implique que le droit d'expropriation ne s'exerce que dans la mesure nécessaire pour atteindre le but poursuivi. On y ajoutera le fait que la mesure doit apparaître nécessaire, autrement dit qu'une autre solution moins dommageable ne soit pas possible. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire<sup>6</sup>, le choix du chemin d'accès a fait l'objet d'une étude de variantes détaillée dans le cadre du rapport principal du projet d'assainissement du 27 novembre 2003. Le choix final de la variante « En Boré », qui traverse les parcelles des opposants, résulte d'un affinement de cette étude de variantes par des discussions avec la commune de Bonfol, qui souhaitait éviter le trafic lourd au travers des rues du village, ainsi que des impératifs liés à la protection de l'environnement. Cette variante a également rencontré l'assentiment de l'ensemble des instances cantonales concernées par le projet car elle propose des réponses opportunes au branchement à la route cantonale, aux questions de défrichement et à la faible emprise sur le territoire agricole. Le déplacement du chemin plus au sud étant difficile par le fait qu'il toucherait une zone de protection archéologique et se rapprocherait également des zones d'habitation tout en représentant un surcoût.

<sup>4</sup>Il ressort des courriers échangés entre la bci et les opposants que ces derniers seraient disposés à accepter le projet à certaines conditions essentiellement financières (échange de terrains). Il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer à ce sujet. L'entrée en force du plan permettra l'expropriation des surfaces nécessaires et l'indemnisation des opposants sera, au besoin, fixée par le juge de l'expropriation.

## VII Conclusion

Au vu de ce qui précède, les oppositions formées par M. Christophe Lerch, M. Frédéric Lerch et M. Alain Turberg sont rejetées car non fondées du point de vue du droit public.